

Convention Contrat de Ville Marseille Provence Métropole n° 2016/3/A - ADDAP 13

Tableau de répartition des actions de l'ADDAP 13 entre le Groupe ADDAP 13 et l'AIAES Groupe ADDAP 13

| Dénomination de l'action | Réf. De l'action | Subvention | 1er versement | Solde | Nouvelle structure |
|---|------------------|------------|---------------|----------|-----------------------|
| Chantier d'insertion St Joseph Vieux Moulin Petit Séminaire La Renaude | F1/321 | 3 700,00 | 1 295,00 | 2 405,00 | AIAES-Groupe ADDAP 13 |
| Chantier d'insertion Le Clos Val Plan Begude Nord | F1/236 | 3 700,00 | 1 295,00 | 2 405,00 | AIAES-Groupe ADDAP 13 |
| Chantiers éducatifs | F1/34 | 12 000,00 | 4 200,00 | 7 800,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Prévention des conduites à risques | F1/35 | 6 000,00 | 2 100,00 | 3 900,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Chantier d'insertion Picon Buserine | F1/322 | 3 700,00 | 1 295,00 | 2 405,00 | AIAES-Groupe ADDAP 13 |
| Animations sportives, éducatives et citoyennes 10ème/11ème | F1/142 | 1 000,00 | 1 000,00 | 0,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Chantier éducatifs 10ème/11ème | F1/143 | 2 000,00 | 700,00 | 1 300,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Chantier d'insertion Paternelle | F1/323 | 3 700,00 | 1 295,00 | 2 405,00 | AIAES-Groupe ADDAP 13 |
| Chantiers éducatifs 9ème | F1/144 | 3 000,00 | 1 050,00 | 1 950,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Animation urbaine des places | F1/36 | 2 000,00 | 700,00 | 1 300,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Adolescents difficiles | F1/406 | 8 000,00 | 2 800,00 | 5 200,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Sport santé NDL / La Savine | F1/407 | 3 000,00 | 1 050,00 | 1 950,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Prévention par l'animation des espaces sportifs des collèges | F1/37 | 10 000,00 | 3 500,00 | 6 500,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Chantier d'insertion Félix Pyat | F1/38 | 3 700,00 | 1 295,00 | 2 405,00 | AIAES-Groupe ADDAP 13 |
| Chantiers éducatifs 13ème | F1/237 | 4 000,00 | 1 400,00 | 2 600,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 13ème | F1/238 | 2 000,00 | 700,00 | 1 300,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 14ème | F1/324 | 2 000,00 | 700,00 | 1 300,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Animations sportives, éducatives et citoyennes 9ème | F1/145 | 3 000,00 | 1 050,00 | 1 950,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Apprentissage de la natation et préparation au diplôme du surveillant de baignade | F1/408 | 2 000,00 | 700,00 | 1 300,00 | Groupe ADDAP 13 |
| Chantiers éducatifs 14ème | F1/325 | 2 000,00 | 700,00 | 1 300,00 | Groupe ADDAP 13 |

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION N°2016/3/A
CONTRAT DE VILLE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

initialement conclue entre le Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville de Marseille (GIP PDV) et l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Préventions 13 (Addap 13) N° SIRET : 77555992500034

Entre d'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Guy TEISSIER, habilité aux présentes par délibération n°.....
Ci-après désigné « la Métropole »,

Et d'autre part,

Le Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Préventions 13 (Groupe Addap 13) N° SIRET : 77555992500042 - représenté par Madame Danièle PERROT, Présidente,
Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des conventions de financement en cours conclues entre le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Politique de la Ville de Marseille et l'Addap 13.
Ce transfert s'est effectué conformément à la reprise d'activité du GIP par la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2017.

En 2017, l'Addap 13 connaît une modification de son organisation juridique et administrative. L'association Groupe Addap 13 succède à l'Addap 13, qui pour des raisons de lisibilité et de cohérence, a fait le choix de segmenter ses activités par métier.

Le Groupe Addap 13 représente désormais la tête de l'organisation d'un groupe associatif composé de la prévention spécialisée maintenue en son sein et des associations « Médiation et Cohésion Sociale - groupe Addap13 » ; « Insertion par l'activité économique et solidaire - groupe Addap13 » ; « Centre de culture ouvrière ».

Suite à ce changement, les actions initialement portées par l'Addap 13 sont pour partie maintenues au sein du Groupe Addap 13 et pour partie reprises par l'association « Insertion par l'activité économique et solidaire – groupe Addap13 » au 1er janvier 2017.

Cette réaffectation des actions entre les structures du Groupe Addap 13 ne remet pas en cause les objectifs généraux des actions inscrites à la convention initialement conclue avec l'Addap 13 et seule la qualité des porteurs est modifiée.

Afin de valider la nouvelle répartition des actions et des subventions entre chaque association, il convient de modifier par avenant la convention transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le n°2016/3/A pour les actions et les subventions restant rattachées au Groupe Addap.

TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Définition du programme d'actions

Le bénéficiaire de la subvention, Groupe Addap 13, développe, à son initiative et sous sa responsabilité, un programme d'actions répondant à un besoin propre aux quartiers défavorisés et à leurs habitants, en cohérence avec les orientations de la politique de la Ville sur le territoire.

Ce programme d'actions s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions de la Métropole en matière de Politique de la Ville.

ARTICLE 2 : Dénomination du programme d'actions

Par la présente convention, le bénéficiaire met en œuvre, conformément à son objet statutaire, un programme d'actions de développement social et urbain dénommées :

- Chantiers éducatifs
- Prévention des conduites à risques
- Animations sportives, éducatives et citoyennes 10^{ème}/11^{ème}
- Chantiers éducatifs 10^{ème}/11^{ème}
- Chantiers éducatifs 9^{ème}
- Animation urbaine des places
- Adolescents difficiles
- Sport santé NDL / La Savine
- Prévention par l'animation des espaces sportifs des collèges
- Chantiers éducatifs 13^{ème}
- Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 13^{ème}
- Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 14^{ème}
- Animations sportives, éducatives et citoyennes 9^{ème}
- Apprentissage de la natation et préparation au diplôme du surveillant de baignade
- Chantiers éducatifs 14^{ème}

Il mobilise tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution conformément aux objectifs énoncés dans le projet déposé, objet du présent financement.

TITRE II - CLAUSES FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

A cette fin et sans aucune contrepartie directe, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribue pour l'exercice 2016 au Groupe Addap 13, une subvention d'un montant global de 62 000 Euros, correspondant à la répartition des financements par action telle que présentée dans le tableau suivant :

| Dénomination de l'action | Réf. de l'action | Coût de l'action | Subvention (en €) | Subvention en % du coût |
|--------------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------------|
| Chantiers éducatifs | F1/34 | 59 824,00€ | 12 000,00€ | 20,06 % |

| | | | | |
|---|--------|--------------|-------------|---------|
| Prévention des conduites à risques | F1/35 | 40 259,00 € | 6 000,00 € | 14,90 % |
| Animations sportives, éducatives et citoyennes 10 ^{ème} /11 ^{ème} | F1/142 | 36 256,00 € | 1 000,00 € | 2,76 % |
| Chantiers éducatifs 10 ^{ème} /11 ^{ème} | F1/143 | 59 857,00 € | 2 000,00 € | 3,34 % |
| Chantiers éducatifs 9 ^{ème} | F1/144 | 36 938,00 € | 3 000,00 € | 8,12 % |
| Animation urbaine des places | F1/36 | 40 360,00 € | 2 000,00 € | 4,96 % |
| Adolescents difficiles | F1/406 | 58 073,00 € | 8 000,00 € | 13,78 % |
| Sport santé NDL / La Savine | F1/407 | 20 635,00 € | 3 000,00 € | 14,54 % |
| Prévention par l'animation des espaces sportifs des collèges | F1/37 | 310 324,00 € | 10 000,00 € | 3,22 % |
| Chantiers éducatifs 13 ^{ème} | F1/237 | 33 878,00 € | 4 000,00 € | 11,81 % |
| Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 13 ^{ème} | F1/238 | 36 037,00 € | 2 000,00 € | 5,55 % |
| Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 14 ^{ème} | F1/324 | 49 361,00 € | 2 000,00 € | 4,05 % |
| Animations sportives, éducatives et citoyennes 9 ^{ème} | F1/145 | 25 010,00 € | 3 000,00 € | 12 % |
| Apprentissage de la natation et préparation au diplôme du surveillant de baignade | F1/408 | 8 374,00 € | 2 000,00 € | 23,88 % |
| Chantiers éducatifs 14 ^{ème} | F1/325 | 53 390,00 € | 2 000,00 € | 3,75 % |

ARTICLE 4 : Modalités de versement par action

Pour les subventions par action supérieures à 1 525 Euros :

- un acompte de 35% dès réception par la Métropole de la présente convention signée par les deux parties sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 5,
- un solde de 65%, à la demande du bénéficiaire et sous réserve du respect des obligations mentionnées aux articles 6, 7 et 8.

Pour les subventions par action inférieures ou égales à 1 525 Euros, un versement intégral de la subvention dès réception par la Métropole de la présente convention signée par les deux parties sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 5.

Soit une répartition des versements par action comme suit :

| Dénomination de l'action | Réf. de l'action | Subvention | 1er versement | Solde |
|---|------------------|-------------|---------------|------------|
| Chantiers éducatifs | F1/34 | 12 000,00€ | 4 200,00 € | 7 800,00 € |
| Prévention des conduites à risques | F1/35 | 6 000,00 € | 2 100,00 € | 3 900,00 € |
| Animations sportives, éducatives et citoyennes 10 ^{ème} /11 ^{ème} | F1/142 | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € |
| Chantiers éducatifs 10 ^{ème} /11 ^{ème} | F1/143 | 2 000,00 € | 700,00 € | 1 300,00 € |
| Chantiers éducatifs 9 ^{ème} | F1/144 | 3 000,00 € | 1 050,00 € | 1 950,00 € |
| Animation urbaine des places | F1/36 | 2 000,00 € | 700,00 € | 1 300,00 € |
| Adolescents difficiles | F1/406 | 8 000,00 € | 2 800,00 € | 5 200,00 € |
| Sport santé NDL / La Savine | F1/407 | 3 000,00 € | 1 050,00 € | 1 950,00 € |
| Prévention par l'animation des espaces sportifs des collèges | F1/37 | 10 000,00 € | 3 500,00 € | 6 500,00 € |
| Chantiers éducatifs 13 ^{ème} | F1/237 | 4 000,00 € | 1 400,00 € | 2 600,00 € |
| Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 13 ^{ème} | F1/238 | 2 000,00 € | 700,00 € | 1 300,00 € |
| Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 14 ^{ème} | F1/324 | 2 000,00 € | 700,00 € | 1 300,00 € |
| Animations sportives, éducatives et citoyennes 9 ^{ème} | F1/145 | 3 000,00 € | 1 050,00 € | 1 950,00 € |

| | | | | |
|---|--------|------------|----------|------------|
| Apprentissage de la natation et préparation au diplôme du surveillant de baignade | F1/408 | 2 000,00 € | 700,00 € | 1 300,00 € |
| Chantiers éducatifs 14 ^{ème} | F1/325 | 2 000,00 € | 700,00 € | 1 300,00 € |

Au compte de : Groupe ADDAP 13

Domiciliation : Banque Martin Maurel

Code banque : 13369 Code Guichet : 00001 N° de compte : 0030006984L Clé RIB : 81

BIC : BMMMFR2A

En cas de modification du compte bancaire du bénéficiaire, son représentant légal devra notifier par courrier, à la Métropole, le nouveau RIB en original.

TITRE III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE CONTROLE

ARTICLE 5 : Constitution du dossier réglementaire

Le bénéficiaire constitue au préalable un dossier de demande de subvention réglementaire par action. Ce dossier fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par la Métropole.

La Métropole détient un exemplaire des dossiers réglementaires et des dossiers actions qui pourront être produits à la demande des autres financeurs.

ARTICLE 6 : Production du dossier de suivi et de bilan

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier de suivi et de bilan après réalisation de l'action (téléchargeable sur www.polvillemarseille.fr) et un compte-rendu financier pour chaque action spécifique subventionnée et énoncée dans l'article 2. Il devra respecter les délais administratifs suivant :

- avant le 30/06/2017 pour les actions programmées sur l'année civile,
- avant le 30/09/2017 pour les actions programmées sur l'année scolaire.

ARTICLE 7 : Production des documents administratifs

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice d'attribution de la subvention, le bénéficiaire communique à la Métropole :

- le dernier procès-verbal d'assemblée générale,
- les documents approuvés : rapport annuel d'activité, rapport moral, comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Si le bénéficiaire est concerné par l'article R99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à ce règlement.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle du bénéficiaire et de l'action

8-1 : Le bénéficiaire est assujéti à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, les équipes territoriales attestent que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints. L'action devra donner lieu à la délivrance d'une attestation de réalisation.
- d'autre part, la Métropole vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet, le bilan financier de l'action et le rapport d'activité ainsi que la cohérence des comptes annuels de l'association.

| | | | |
|---|---|--|---|
| Animation urbaine des places | Nombre de manifestations d'animations | nombre de participants | implication des habitants (type d'implication) et des associations locales |
| Adolescents difficiles | nombre de jeunes accueillis et accompagnés | nombre de jeunes poursuivant sa scolarité | nombre de familles impliquées |
| Sport santé NDL / La Savine | nombre de jeunes participants aux actions (enfants et parents) | nombre d'actions menées | effets des actions sur les parcours individuels |
| Prévention par l'animation des espaces sportifs des collèges | Journal d'appel | Bilan trimestriel | Actions partenariales |
| Chantiers éducatifs 13ème | Nombre de jeunes inscrits et mobilisation | Nombre et type de chantiers réalisés | Implication du partenariat |
| Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 13ème | Nombre de jeunes inscrits et leur investissement dans le projet | Nombre d'actions développées | Implication partenariale |
| Initiatives Jeunes Accompagnement actions collectives 14ème | Nombre de jeunes inscrits et leur investissement dans le projet | Nombre d'actions développées | Implication partenariale |
| Animations sportives, éducatives et citoyennes 9ème | Nombre d'actions réalisées et de participants, jeunes et parents. | Nombre de partenaires, de personnes ressources mobilisées. | Incidence sur l'ambiance du quartier, le lien social entre les habitants |
| Apprentissage de la natation et préparation au diplôme du surveillant de baignade | nombre de jeunes ayant participé aux activités proposées (age, sexe, quartier d'origine...) | nombre de jeunes ayant obtenu le brevet de 25 ou 50 mètres de natation | nombre de jeunes ayant présenté et/ou réussi le brevet de Surveillant de Baignade |
| Chantiers éducatifs 14ème | Nombre de jeunes inscrits | Nombre et type de chantiers réalisés | Implication du partenariat |

TITRE IV - DUREE DE LA CONVENTION - LITIGES

ARTICLE 10 : Durée

La Convention prend effet à compter de la signature du présent acte par les deux co-contractants.
La durée de validité de la présente convention expire au 31 décembre 2017. Au delà, la subvention sera considérée comme caduque.

ARTICLE 11 : Sanction pour défaut d'exécution

Conformément notamment au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix Marseille Provence approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016, la Métropole pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'hypothèse où :

- une non-exécution, un retard significatif ou une modification substantielle des conditions d'exécution de la convention est réalisée par le bénéficiaire sans accord écrit de la métropole,
- le bénéficiaire ne respecte pas les délais administratifs pour les pièces mentionnées aux articles 6 et 7,
- l'action n'a pas démarré dans l'année qui suit le vote.

ARTICLE 12 : Conditions de modification de la subvention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des co-contractants à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : Litiges

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

TITRE V - INFORMATION ET COMMUNICATION

ARTICLE 15 : Publication des financements

Le concours financier apporté par la Métropole au programme d'actions doit être porté à la connaissance des publics de chaque action lorsque les conditions le permettent. Le bénéficiaire contractant s'engage donc à indiquer la participation de la Métropole sur tout support de promotion et de communication : affiches, flyers, programmes, sites internet.

Tous ces documents doivent porter les logos de la Métropole.

ARTICLE 16 : Propriétés intellectuelles

Les productions intellectuelles ou artistiques réalisées avec le concours financier de la Métropole devront faire l'objet d'un dépôt en deux exemplaires auprès du service documentation de la Direction Politique de la Ville. Un exemplaire y sera conservé à usage interne, le second sera versé par la Métropole aux Archives Municipales.

Pour les œuvres à vocation de diffusion publique, un exemplaire de la production sera versé par le co-contractant au Dépôt Légal, à l'ALCAZAR, Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale.

En cas d'exploitation commerciale, le bénéficiaire de la subvention conserve l'intégralité de ses droits moraux et patrimoniaux. Toutefois, en contrepartie d'une conservation à long terme par la Métropole et par les Archives Municipales, il autorise l'utilisation de tout ou partie de la production à des fins scientifiques ou patrimoniales.

Fait à Marseille, le

Pour le Groupe Addap 13
Madame **Danièle PERROT**,
Président(e) ou le représentant légal*

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire
et de joindre la délégation de pouvoir.

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence,
Le Président

Guy TEISSIER

CONVENTION N°2016/7238/A
CONTRAT DE VILLE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Entre d'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Guy TEISSIER, habilité aux présentes par délibération n°.....
Ci-après désigné « la Métropole »,

Et d'autre part,

L'Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire – Groupe ADDAP 13 (AIAES – Groupe ADDAP 13) - N° SIRET : 82424486700019 - représentée par Monsieur Gérard LECA, Président,
Ci-après désignée « le bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des conventions de financement en cours conclues entre le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Politique de la Ville de Marseille et l'Addap 13.

Ce transfert s'est effectué conformément à la reprise d'activité du GIP par la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2017.

En 2017, l'Addap 13 connaît une modification de son organisation juridique et administrative. L'association Groupe Addap 13 succède à l'Addap 13, qui pour des raisons de lisibilité et de cohérence, a fait le choix de segmenter ses activités par métier.

Le Groupe Addap 13 représente désormais la tête de l'organisation d'un groupe associatif composé de la prévention spécialisée maintenue en son sein et des associations « Médiation et Cohésion Sociale - groupe Addap13 » ; « Insertion par l'activité économique et solidaire - groupe Addap13 » ; « Centre de culture ouvrière ».

Suite à ce changement, les actions initialement portées par l'Addap 13 sont pour partie maintenues au sein du Groupe Addap 13 et pour partie reprises par l'association « Insertion par l'activité économique et solidaire – groupe Addap13 » au 1er janvier 2017.

Cette réaffectation des actions entre les structures du Groupe Addap 13 ne remet pas en cause les objectifs généraux des actions inscrites à la convention initialement conclue avec l'Addap 13 et seule la qualité des porteurs est modifiée.

Afin de valider la nouvelle répartition des actions et des subventions entre chaque association, il convient d'établir une convention constatant la reprise en l'état de leur exécution des actions et des subventions par l'association « Insertion par l'activité économique et solidaire – groupe Addap13 ».

TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Définition du programme d'actions

Le bénéficiaire de la subvention, Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire – Groupe ADDAP 13, développe, à son initiative et sous sa responsabilité, un programme d'actions répondant à un besoin propre aux quartiers défavorisés et à leurs habitants, en cohérence avec les orientations de la politique de la Ville sur le territoire.

Ce programme d'actions s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions de la Métropole en matière de Politique de la Ville.

ARTICLE 2 : Dénomination du programme d'actions

Par la présente convention, le bénéficiaire met en œuvre, conformément à son objet statutaire, un programme d'actions de développement social et urbain dénommées :

- Chantier d'insertion St Joseph Vieux Moulin Petit Séminaire La Renaude
- Chantier d'insertion Le Clos Val Plan Begude Nord
- Chantier d'insertion Picon Busserine
- Chantier d'insertion Paternelle
- Chantier d'insertion Félix Pyat

Il mobilise tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution conformément aux objectifs énoncés dans le projet déposé, objet du présent financement.

TITRE II - CLAUSES FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

A cette fin et sans aucune contrepartie directe, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribue pour l'exercice 2016 à l'Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire – Groupe ADDAP 13, une subvention d'un montant global de 18 500 Euros, correspondant à la répartition des financements par action telle que présentée dans le tableau suivant :

| Dénomination de l'action | Réf. de l'action | Coût de l'action | Subvention (en €) | Subvention en % du coût |
|--|------------------|------------------|-------------------|-------------------------|
| Chantier d'insertion St Joseph Vieux Moulin Petit Séminaire La Renaude | F1/321 | 232 856,00 € | 3 700,00 € | 1,59 % |
| Chantier d'insertion Le Clos Val Plan Begude Nord | F1/236 | 232 796,00 € | 3 700,00 € | 1,59 % |
| Chantier d'insertion Picon Busserine | F1/322 | 267 516,00 € | 3 700,00 € | 1,38 % |
| Chantier d'insertion Paternelle | F1/323 | 267 511,00 € | 3 700,00 € | 1,38 % |
| Chantier d'insertion Félix Pyat | F1/38 | 267 470,00 € | 3 700,00 € | 1,38 % |

ARTICLE 4 : Modalités de versement par action

Pour les subventions par action supérieures à 1 525 Euros :

- un acompte de 35% dès réception par la Métropole de la présente convention signée par les deux parties sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 5,

- un solde de 65%, à la demande du bénéficiaire et sous réserve du respect des obligations mentionnées aux articles 6, 7 et 8.

Pour les subventions par action inférieures ou égales à 1 525 Euros, un versement intégral de la subvention dès réception par la Métropole de la présente convention signée par les deux parties sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 5.

Soit une répartition des versements par action comme suit :

| Dénomination de l'action | Réf. de l'action | Subvention (en €) | 1er versement | Solde |
|---|------------------|-------------------|---------------|------------|
| Chantier d'insertion St Joseph Vieux Moulin Petit Séminaire La Renaude | F1/321 | 3 700,00 € | 1 295,00 € | 2 405,00 € |
| Chantier d'insertion Le Clos Val Plan Begude Nord | F1/236 | 3 700,00 € | 1 295,00 € | 2 405,00 € |
| Chantier d'insertion Picon Busserine | F1/322 | 3 700,00 € | 1 295,00 € | 2 405,00 € |
| Chantier d'insertion Paternelle | F1/323 | 3 700,00 € | 1 295,00 € | 2 405,00 € |
| Chantier d'insertion Félix Pyat | F1/38 | 3 700,00 € | 1 295,00 € | 2 405,00 € |

Au compte de : Association Insertion par l'Activité Economique et Solidaire – Groupe ADDAP 13

Domiciliation : Banque Martin Maurel

Code banque : 13369 Code Guichet : 00001 N° de compte : 11460504017 Clé RIB : 58

BIC : BMMMFR2A

En cas de modification du compte bancaire du bénéficiaire, son représentant légal devra notifier par courrier, à la Métropole, le nouveau RIB en original.

TITRE III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE CONTROLE

ARTICLE 5 : Constitution du dossier réglementaire

Le bénéficiaire constitue au préalable un dossier de demande de subvention réglementaire par action. Ce dossier fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par la Métropole.

La Métropole détient un exemplaire des dossiers réglementaires et des dossiers actions qui pourront être produits à la demande des autres financeurs.

ARTICLE 6 : Production du dossier de suivi et de bilan

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier de suivi et de bilan après réalisation de l'action (téléchargeable sur www.polvillemarseille.fr) et un compte-rendu financier pour chaque action spécifique subventionnée et énoncée dans l'article 2. Il devra respecter les délais administratifs suivant :

- avant le 30/06/2017 pour les actions programmées sur l'année civile,
- avant le 30/09/2017 pour les actions programmées sur l'année scolaire.

ARTICLE 7 : Production des documents administratifs

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice d'attribution de la subvention, le bénéficiaire communique à la Métropole :

- le dernier procès-verbal d'assemblée générale,
- les documents approuvés : rapport annuel d'activité, rapport moral, comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Si le bénéficiaire est concerné par l'article R99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à ce règlement.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle du bénéficiaire et de l'action

8-1 : Le bénéficiaire est assujéti à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions :

- d'une part, les équipes territoriales attestent que l'action a bien été réalisée et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints. L'action devra donner lieu à la délivrance d'une attestation de réalisation.
- d'autre part, la Métropole vérifie l'adéquation entre le budget prévisionnel du projet, le bilan financier de l'action et le rapport d'activité ainsi que la cohérence des comptes annuels de l'association.

8-2 : Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la métropole.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

8-3 : Clause particulière aux actions qui ne sont pas situées dans le périmètre des quartiers prioritaires, mais qui bénéficient aux habitants de ces quartiers (notion de « quartier vécu »).

Le bénéficiaire s'engage à justifier que le public de l'action est majoritairement constitué d'habitants des quartiers prioritaires. Le seuil minimum est fixé à 50%.

ARTICLE 9 : Evaluation de l'action

Une évaluation globale des actions subventionnées est mise en œuvre par la Métropole. Cette évaluation s'appuie notamment sur les documents contenus dans le dossier de subvention, le dossier de suivi et de bilan de l'action, et toutes pièces susceptibles d'être demandées au bénéficiaire.

Les indicateurs sur lesquels le bénéficiaire choisit de s'appuyer pour l'évaluation du programme d'actions suivant sont :

| Dénomination de l'action | Indicateur 1 | Indicateur 2 | Indicateur 3 |
|--|---|--|-------------------------------|
| Chantier d'insertion St Joseph Vieux Moulin Petit Séminaire La Renaude | Avancée des projets individuels de nos salariés | Réalisation des travaux demandés par les logeurs | Impact social sur le quartier |
| Chantier d'insertion Le Clos Val Plan Begude Nord | Avancée des projets individuels de nos salariés | Réalisation des travaux demandés par les logeurs | Impact social sur le quartier |
| Chantier d'insertion Picon Busserine | Avancée des projets individuels de nos salariés | Réalisation des travaux demandés par les logeurs | Impact social sur le quartier |
| Chantier d'insertion Paternelle | Avancée des projets individuels de nos salariés | Réalisation des travaux demandés par les logeurs | Impact social sur le quartier |

| | | | |
|---------------------------------|---|--|-------------------------------|
| Chantier d'insertion Félix Pyat | Avancée des projets individuels de nos salariés | Réalisation des travaux demandés par les logeurs | Impact social sur le quartier |
|---------------------------------|---|--|-------------------------------|

TITRE IV - DUREE DE LA CONVENTION - LITIGES

ARTICLE 10 : Durée

La Convention prend effet à compter de la signature du présent acte par les deux co-contractants.
La durée de validité de la présente convention expire au 31 décembre 2017. Au delà, la subvention sera considérée comme caduque.

ARTICLE 11 : Sanction pour défaut d'exécution

Conformément notamment au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix Marseille Provence approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016, la Métropole pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'hypothèse où :

- une non-exécution, un retard significatif ou une modification substantielle des conditions d'exécution de la convention est réalisée par le bénéficiaire sans accord écrit de la métropole,
- le bénéficiaire ne respecte pas les délais administratifs pour les pièces mentionnées aux articles 6 et 7,
- l'action n'a pas démarré dans l'année qui suit le vote.

ARTICLE 12 : Conditions de modification de la subvention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des co-contractants à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : Litiges

Pour tout litige qui interviendrait entre les deux parties, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

TITRE V - INFORMATION ET COMMUNICATION

ARTICLE 15 : Publication des financements

Le concours financier apporté par la Métropole au programme d'actions doit être porté à la connaissance des publics de chaque action lorsque les conditions le permettent. Le bénéficiaire contractant s'engage donc à indiquer la participation de la Métropole sur tout support de promotion et de communication : affiches, flyers, programmes, sites internet.

Tous ces documents doivent porter les logos de la Métropole.

ARTICLE 16 : Propriétés intellectuelles

Les productions intellectuelles ou artistiques réalisées avec le concours financier de la Métropole devront faire l'objet d'un dépôt en deux exemplaires auprès du service documentation de la Direction Politique de la Ville. Un exemplaire y sera conservé à usage interne, le second sera versé par la Métropole aux Archives Municipales.

Pour les œuvres à vocation de diffusion publique, un exemplaire de la production sera versé par le co-contractant au Dépôt Légal, à l'ALCAZAR, Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale.

En cas d'exploitation commerciale, le bénéficiaire de la subvention conserve l'intégralité de ses droits moraux et patrimoniaux. Toutefois, en contrepartie d'une conservation à long terme par la Métropole et par les Archives Municipales, il autorise l'utilisation de tout ou partie de la production à des fins scientifiques ou patrimoniales.

Fait à Marseille, le

Pour L'Association Insertion par l'Activité
Economique et Solidaire – Groupe ADDAP 13
Monsieur **Gérard LECA**,
Président(e) ou le représentant légal*

* Dans ce cas, prière de préciser le nom et la fonction du signataire et de joindre la délégation de pouvoir.

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence,
Le Président

Guy TEISSIER